

**DECISION N°12/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN
DATE DU 09 NOVEMBRE 2005 RELATIVE AU LITIGE
ENTRE ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) ET MEDI TELECOM
CONCERNANT LE RETABLISSEMENT INTEGRAL DE LA
LIAISON D'INTERCONNEXION PERMETTANT
L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT
A DESTINATION DE MEDI TELECOM, VIA LE RESEAU
D'IAM.**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n° 29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 27 juillet 2005 et déclarée recevable le 03 août 2005, transmise par Itissalat Al Maghrib (IAM), dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par Mme Janie LETROT, Directeur Central de la Réglementation et de la Communication, par laquelle IAM sollicite de l'ANRT :

- le constat de l'illégalité du refus de Médi Telecom de procéder au rétablissement immédiat et intégral de la liaison d'interconnexion permettant l'acheminement du trafic international entrant à destination de ses abonnés, via le réseau d'IAM, conformément à la décision n°10/04 du Comité de Gestion de l'ANRT en date du 27 décembre 2004 ;
- l'injonction à Médi Telecom de procéder au rétablissement immédiat et intégral de ladite liaison.

Vu le courrier en date du 03 août 2005, par lequel l'ANRT transmet à Médi Telecom le dossier de saisine d'IAM, pour qu'elle communique son mémoire en réponse avant le 23 août 2005 ;

Vu le courrier en date du 05 août 2005, par lequel Médi Telecom demande un délai supplémentaire pour communiquer sa réponse, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu la réponse en date du 12 septembre 2005 transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, 14° étage, Angle Boulevards Zerktouni & Massira Al Khadra, Casablanca, représentée par M. Taieb BELKAHIA, Secrétaire Général, par laquelle Médi Telecom sollicite de l'ANRT de :

- rejeter les demandes d'IAM ;
- demander aux deux parties de réviser le contrat d'interconnexion pour y inclure les dispositions relatives aux procédures régissant le dimensionnement, la planification et la mise à disposition des capacités d'acheminement du trafic de transit international qui sont absentes du contrat d'interconnexion ;
- mettre en place les mécanismes nécessaires pour vérifier qu'IAM respecte son obligation au titre de l'article 1 de la décision 09/04 relative au traitement équitable et non discriminatoire, aussi bien du trafic entrant destiné à ses propres abonnés que celui destiné à Médi Telecom.

Vu l'échec de la procédure de conciliation entre les deux parties ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 14 octobre 2005 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige entre IAM et Médi Telecom concernant le rétablissement intégral de la liaison d'interconnexion permettant l'acheminement du trafic international entrant a destination de Médi Telecom, via le réseau d'IAM.

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée, «L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration (de l'ANRT) est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé, la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier, à fixer les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles l'interconnexion doit se réaliser.

2 – Sur Le Fond

Rappelant les décisions rendues par le Comité de Gestion de l'ANRT en date du 14 juillet 2004, du 25 octobre 2004 et du 27 décembre 2004 au sujet du litige ayant opposé IAM à Médi Telecom concernant la coupure de la liaison permettant l'acheminement du trafic international entrant à destination de Médi Telecom, via le réseau d'IAM ;

Considérant que la demande d'IAM porte sur le rétablissement, immédiat et intégral, par Médi Telecom de la totalité des faisceaux ouverts à l'interconnexion avant la coupure par cette dernière, en août 2003, de la liaison d'interconnexion permettant d'acheminer le trafic international destiné à ses abonnés et transitant via IAM ; que le nombre de MICs était de 36 avant la coupure et qu'il n'est à la date de cette saisine que de 27 ; que, pour IAM, le refus de Médi Telecom de procéder au rétablissement intégral de ladite liaison lui a causé une perte de 38% du trafic international envoyé par ses partenaires étrangers, du fait de la congestion de la liaison d'interconnexion litigieuse, ayant entraîné une dégradation de la qualité de service ;

Considérant la réponse de Médi Telecom, qui affirme s'être conformée à la décision de l'ANRT en permettant la terminaison dans son réseau du trafic de transit international en provenance d'IAM et qu'elle a réalisé les extensions demandées par IAM à chaque fois que ces dernières se sont avérées nécessaires ; que, pour Médi Telecom, l'analyse du trafic de transit international en provenance d'IAM à destination de Médi Telecom démontre que la capacité actuelle des faisceaux d'acheminement de ce trafic permet de véhiculer un trafic supérieur de 74 % au trafic véhiculé à la date de la demande d'extension faite par IAM, le 28 mars 2005, ce qui écarte toute possibilité de congestion ou de perte de trafic ;

Qu'il en découle que les deux parties divergent sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 1 de la décision n°10/04 du 27 décembre 2004 qui stipule que «Médi Telecom prend les mesures nécessaires pour rétablir, dès la notification de la présente décision, la liaison d'interconnexion permettant d'acheminer le trafic international entrant, destiné à ses abonnés via le réseau d'IAM » ; que pour IAM, cette disposition équivaut à un rétablissement immédiat et intégral de la liaison d'interconnexion, telle qu'elle correspondait à la situation d'avant coupure alors que pour Médi Telecom, ledit rétablissement signifie la réouverture de l'interconnexion au trafic international de transit en provenance d'IAM, abstraction faite de la capacité du faisceau d'acheminement du trafic international de transit, qui elle, dépend du volume de trafic et est dimensionnée en fonction de l'évolution dudit volume ;

Compte tenu des relevés journaliers de trafic transmis par IAM, couvrant la période du 15 mars 2005 au 17 avril 2005, faisant ressortir les taux de congestion des faisceaux d'interconnexion acheminant le trafic de transit international depuis IAM vers les trois PIO (Point d'Interconnexion Opérateur) de Médi Telecom, dont deux se situent à Casablanca et un à Rabat ;

Compte tenu des données communiquées par Médi Telecom retraçant l'évolution, en volume, du trafic de transit international global provenant d'IAM et terminé sur son réseau, pour la période allant du 28 mars 2005 au 29 août 2005 ;

Qu'il en découle que la période d'un mois, retenue par IAM, pour les mesures de trafic ne permet pas de se prononcer sur la fréquence de la congestion des faisceaux, d'une part, et que les données globales de Médi Telecom ne renseignent guère sur l'état de congestion au niveau de chaque PIO concerné, d'autre part ; que, par conséquent, aussi bien la forme des informations communiquées par les deux parties que la périodicité choisie ne peuvent servir de base à l'établissement d'une comparaison valable et instructive dans le cadre du présent litige ;

Qu'en l'absence d'éléments suffisamment déterminants pour apprécier la capacité nécessaire à l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de qualité de service, le Comité de Gestion de l'ANRT ne peut se fonder que sur les données du marché du trafic international de transit et de la configuration dudit trafic telle qu'elle se présentait avant août 2003 et qui ont servi à l'élaboration des décisions susvisées ;

Notant que le contrat d'interconnexion liant les deux parties ne traite pas des procédures et délais devant régir le dimensionnement, la planification et la mise à disposition des capacités d'acheminement du trafic de transit international ; qu'il appartient aux parties de définir ces procédures qui, en tout état de cause, ne peuvent constituer un préalable nécessaire au règlement du présent litige ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 09 novembre 2005 ;

Décide :

Article 1: Médi Telecom prend les mesures nécessaires, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision, pour porter à trente six (36) MICs, la capacité d'interconnexion mise à la disposition d'IAM, pour lui permettre d'acheminer le trafic international entrant à destination des abonnés de Médi Telecom, via son réseau.

Article 2 : La capacité prévue à l'article 1 ci-dessus sera maintenue jusqu'à ce que Médi Telecom et IAM arrêtent, d'un commun accord, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la présente décision, les procédures et délais relatifs au dimensionnement, à la planification et à la mise à disposition des capacités d'acheminement du trafic de transit international.

Article 3 : Les parties transmettront à l'ANRT une copie de l'accord susvisé, au plus tard un (01) mois après sa conclusion.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa notification aux parties.

Le Président
M. Abdessadek RABIAH

M. Hassan CHAMI

M. Mohamed Saad HASSAR

Le Rapporteur